|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/5 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale18 mars 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

|  |
| --- |
| **Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses : citernes mobiles (autres que les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres)** |

 Essai de résistance aux impacts des citernes mobiles
et des conteneurs à gaz à éléments multiples : proposition de révision de la section 41 du Manuel d’épreuves et de critères

 Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. L’autorité compétente canadienne, qui est le principal expert mondial en ce qui concerne le protocole d’essai dynamique de résistance aux impacts longitudinaux des citernes mobiles et des conteneurs de gaz à éléments multiples (CGEM), entretient des contacts étroits avec les parties prenantes internationales dans le domaine des essais de résistance aux impacts des citernes mobiles et des CGEM. Pour ce faire, le Canada met en œuvre un programme de supervision qui consiste à répertorier les laboratoires d’épreuve et les organismes de vérification, à effectuer des audits de conformité, à examiner les procès‑verbaux d’épreuve et à mettre en commun des compétences techniques avec le personnel clef des organismes d’essai et de vérification.

2. Les impacts sont principalement produits à l’extérieur en raison de la longueur des voies et des véhicules ferroviaires nécessaires au protocole d’essai. De ce fait, les citernes mobiles ou les CGEM soumis aux essais sont exposés aux intempéries.

3. Le paragraphe 41.3.4.5 du Manuel d’épreuves et de critères dispose que : « Pour réussir l’essai le conteneur ne doit montrer ni fuite ni déformation ou dommage permanent qui le rendrait impropre à l’usage et doit répondre aux exigences visant la manutention, l’arrimage et le transbordement entre moyens de transport. » Dans des conditions météorologiques défavorables, telles que la pluie ou la neige, il peut être difficile de repérer l’origine des fuites résultant de l’essai de résistance aux impacts dans la mesure où le conteneur peut être mouillé.

4. Le présent document propose l’ajout d’une nouvelle prescription exigeant que le conteneur soit complètement sec avant le début de l’essai de résistance aux impacts et, qu’il ne soit pas soumis pendant l’essai à des conditions météorologiques défavorables susceptibles d’entraver l’évaluation des fuites par le laboratoire et l’organisme de vérification.

 Proposition

5. Ajouter le nouveau paragraphe 41.1.3, libellé comme suit :

« La citerne mobile ou le CGEM soumis(e) à l’essai dynamique de résistance aux impacts longitudinaux doit être complétement sec (sèche) avant le début de l’essai. Si la capacité du laboratoire ou de l’organisme de vérification à repérer les sources de fuite potentielles est altérée par la dégradation des conditions météorologiques, l’essai de résistance aux impacts doit être interrompu. Il ne peut reprendre qu’une fois que la citerne mobile ou le CGEM est sec (sèche) et que les conditions météorologiques défavorables ont cessé. ».

1. \* 2020 (A/74/6 (chap. 20)) et informations supplémentaires, sous-programme 2. [↑](#footnote-ref-2)